Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soircorruption@gmail.com

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le contrôle des capitaux marchands de l'Etat ajouté à la Cour des comptes

L'élargissement des prérogatives de la Cour des comptes au contrôle des capitaux marchands de l'Etat, déjà introduit par une loi datée de 2010, a été consacré par l'avant-projet de révision de la Constitution dans le but de renforcer la moralisation de la gouvernance économique.

Cet avant-projet indique dans son article 170 que «la Cour des comptes est indépendante» et qu'elle «contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des finances publiques».

La nouveauté particulière de ce texte sur cette institution est qu'il la charge également du contrôle des capitaux marchands de l'Etat, et ce, en plus du contrôle des finances de l'Etat, des collectivités et des services publics. Cet élargissement des prérogatives avait été précédée par l'ordonnance 10-02 du 26 août 2010 qui a modifié et complété celle de juillet 1995 en stipulant dans son article 8-bis que «la Cour des comptes exerce son contrôle sur la gestion des sociétés, entreprises et organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements, entreprises ou autres organismes publics détiennent, conjointement ou séparément, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision».

Cette constitutionnalisation de l'élargissement des missions de la Cour des comptes renforce le rôle hautement stratégique de cette dernière dans la protection des deniers publics contre les pratiques illégales, qu'ils relèvent de l'administration publique ou des entreprises. A travers sa constitutionnalisation, la mission de la Cour des comptes liée au contrôle des entreprises a donc été érigée en principe fondamental au lieu d'une simple disposition légale.

La bonne gouvernance à l'ordre du jour

Interrogé à ce propos par l'agence gouvernementale «Algérie Presse Service» (APS), le professeur d'économie institutionnelle et de management, Mohamed Chérif Belmihoub, souligne que «le principe général dans la gestion des deniers publics est le contrôle de l'argent public là où il se trouve. Donc, la Cour des comptes peut intervenir dans les Entreprises publiques économiques (EPE), mais ce contrôle doit se limiter au contrôle de l'utilisation des deniers publics et non de la gestion de l'EPE». Pour l'autre expert en économie Abdelhak Lamiri, il relève que cette institution «contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des finances publiques». En fait, la moralisation des pratiques de la gouvernance économique est également consacrée par une autre disposition de l'avant-projet de révision de la Constitution qui note que le peuple se donne des institutions ayant pour finalités, entre autres, «la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus et d'accaparement ou de confiscation illégitime» (article 8). La Cour des comptes a été mise en place en 1980 en vertu de la loi 80-05 du 1er mars 1980, rappelle-t-on.

C'est une juridiction administrative chargée de juger la régularité des comptes publics et de contrôler l'usage des fonds publics. Elle a également pour charge d'informer le gouvernement, le Parlement et l'opinion publique sur la conformité des comptes. Elle établit un rapport annuel qu'elle adresse au président de la République.

LSC

L'ONPLC constitutionnalisé

L'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption créé par la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte corruption fera son entrée dans la nouvelle Constitution.

Article 173-5 : Il est institué un organe national de prévention et de lutte contre la corruption, autorité administrative indépendante, placée auprès du président de la République.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière. L'indépendance de l'organe est notamment garantie par la prestation de serment de ses membres et fonctionnaires, ainsi que par la protection qui leur est assurée contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrages, injures ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leur mission.

Article 173-6 : L'organe a pour mission notamment de proposer et de contribuer à animer une politique globale de prévention de la corruption, consacrant les principes de l'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des biens et des deniers publics. L'organe adresse au président de la République un rapport annuel d'évaluation de ses activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, des insuffisances qu'il a relevées en la matière et des recommandations proposées le cas échéant.

CE QUI A ÉTÉ AJOUTÉ PAR RAPPORT À LA CONSTITUTION EN VIGUEUR

Malversation, détournement, déclaration de patrimoine, enrichissement illicite, évasion fiscale, fuite de capitaux

Article 8 : Extraits : «La protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus, d'accaparement ou de confiscation illégitime.»

Article 21 : Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés. Toute personne désignée à une fonction supérieure de l'Etat, élue au sein d'une assemblée locale, élue ou désignée dans une assemblée ou dans une institution nationale doit faire une déclaration de patrimoine au début et à la fin de sa fonction ou de son mandat. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par la loi.

Article 64 : Extraits. «Toute action visant à contourner l'égalité des citoyens et des personnes morales devant l'impôt constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale.

Elle est réprimée par la loi. La loi sanctionne l'évasion fiscale et la fuite de capitaux.»

Article 170 : La Cour des comptes est indépendante. Elle est chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des services publics, ainsi que des capitaux marchands de l'Etat. La Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des finances publiques.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au président de la République, au président du Conseil de la nation, au président de l'Assemblée populaire nationale et au Premier ministre.

La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et la sanction de ses investigations, ainsi que ses relations avec les autres structures de l'Etat chargées du contrôle et de l'inspection.

«...Notre impuissance politique»

«Nous laissons ceux qui devraient craindre les règles du pouvoir les écrire eux-mêmes. Parce qu'ils sont en conflits d'intérêts, les hommes du pouvoir programment mécaniquement leur puissance, et notre impuissance politique.»

Auteur anonyme